



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assiette

Question écrite n° 63899

#### Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre du budget sur les observations que lui ont adressées les membres de la commission départementale des évaluations cadastrales. En effet, si tous les participants reconnaissent l'ampleur du travail réalisé par les services fiscaux, ils regrettent les délais trop courts imposés par la loi à toutes les commissions en place, y compris les commissions communales des impôts directs. Ces délais n'ont pas toujours permis de faire les études en profondeur qu'impose une telle réforme. Les membres de la commission soulignent que les accords donnés l'ont été à la condition expresse que soient effectuées des simulations, non seulement à l'échelle nationale mais départementale, voire communale. À titre d'indication, des simulations faites à titre personnel sur des communes du département du Rhône font apparaître une augmentation générale des « bases ». Pour une commune donnée, il risque d'y avoir des transferts de charges fiscales entre les divers contribuables même si les conseils municipaux appliquent une décote sur les taux afin que le produit global des ressources fiscales reste identique à celui de l'exercice écoulé. Il s'avère indispensable que non seulement des simulations soient faites mais encore que soient constituées des commissions chargées d'étudier les écarts aberrants. Il est nécessaire de prévoir un étalement dans le temps des hausses justifiées et éventuellement des corrections aux modes de calcul. Elle le remercie des réponses qui seront données à ces interrogations.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La brièveté des délais imposés par la loi no 90-669 du 30 juillet 1990 est justifiée par la nécessité de limiter la durée des opérations de révision afin que les évaluations retenues s'éloignent le moins possible de la situation du marché à la date de référence. Toutefois, dans le respect du calendrier dont le terme a été fixé par la loi elle-même, ces délais ont été appliqués avec souplesse par la direction générale des impôts. Conformément à la loi, le Gouvernement a présenté au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables. Ce rapport est fondé sur des simulations qui portent sur tous les départements et font apparaître les transferts de charge par type de propriétés et entre contribuables. Le législateur dispose ainsi de toutes les données nécessaires pour décider de la date et des modalités d'intégration des nouvelles évaluations dans les rôles des impôts directs locaux et adopter toute mesure d'accompagnement qui lui paraîtra utile. Par ailleurs, dans chaque département, des réunions d'information sur les résultats des simulations des effets de la révision seront organisées par les directions des services fiscaux à l'attention des élus locaux et des membres des commissions et comités départementaux. Cela étant, comme le prévoit l'article 55 de la loi précitée, l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, les taux de l'année précédente de chacune des taxes seront corrigés en proportion inverse de la variation de base qui résultera, pour chaque collectivité, de la révision. S'il est normal qu'une telle opération de modernisation des bases de la fiscalité directe locale entraîne des transferts de charge, ceux-ci se feront ainsi au sein d'une même taxe et l'augmentation de la base d'imposition d'une propriété ne se traduira pas nécessairement par une augmentation de sa cotisation.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 63899

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 novembre 1992, page 5056